

6.5 PROJET URBAIN PARTENARIAL APPROBATION - 18 Décembre 2025



PLAN URBAIN PARTENARIAL
COMMUNE DE LA CHAPELLE LAUNAY

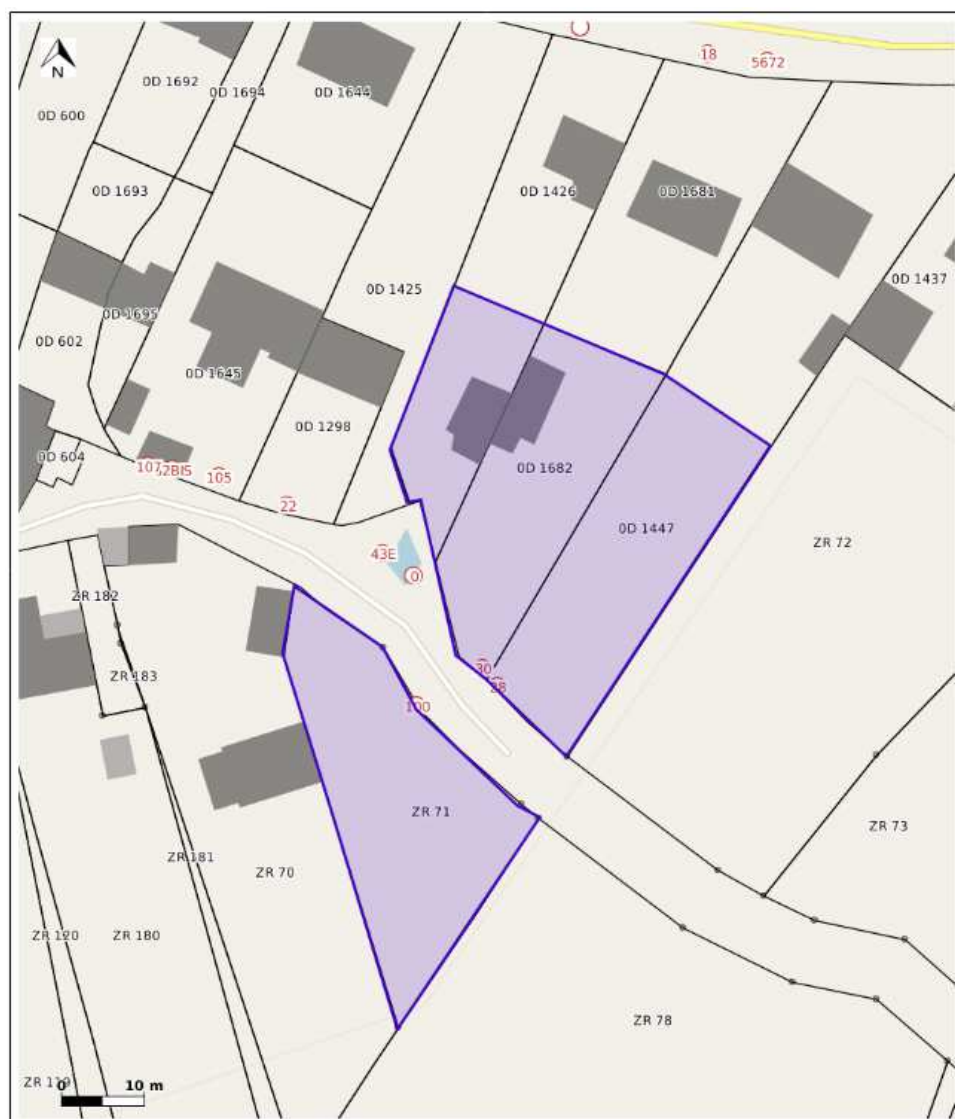
Parcelle cadastrée ZR 71 : 700 m²

Parcelle cadastrée D 1426p : 279 m²

Parcelle cadastrée D 1682 : 516 m²

Parcelle cadastrée 1447p : 624 m²

Soit un périmètre total de 2 119 m².



MODALITES DE REPARTITION DES COUTS

Extension réseau électrique + téléphonique (4 parcelles concernées) 43 ml : 10 661,37 € TTC

Extension réseau eau potable (parcelles D1682 + D1447p) 45 ml : 4 170,00 € TTC

Réfection voirie (parcelles D1682 + D1447p + commune) 40 ml : 9 798,00 € TTC

Soit un total de 24 629,37 € TTC.

Répartition :

FONCIER	SUPERFICIE M ²	ELECTRICITE	EAU POTABLE	VOIRIE	MONTANT TOTAL
ZR71	700	3 521,92 €	-	-	3 521,92 €
D 1462p	279	1 403,74 €	-	-	1 403,74 €
D1682	516	2 596,16 €	1 887,47 €	3 429,30 €	7 912,94 €
D1447p	624	3 139,54 €	2 282,53 €	3 429,30 €	8 851,37 €
Commune	-	-	-	2 939,40 €	2 939,40 €
TOTAL	2119	10 661,37 €	4 170,00 €	9 798,00 €	24 629,37 €

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2021 Délibération n° 06_30-09-2021
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 24/09/2021 Lieu de la séance : LE TEMPLE DE BRETAGNE Date de la séance : 30/09/2021
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLÉ, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, A. JOGUET, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, M. MEZARD, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, P. CORMERAIS, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, H. COUTELLER, C. SACHOT, J. LERAY, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 10 Absents : 2 Nombre de votants : 34
Absents excusés ayant donné procuration à : M. GALLERAND pouvoir à R. GUYON T. GADAIS pouvoir à D. GUILLÉ N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD E. SABATHIER pouvoir à Y. TAILLANDIER Y. COURIO pouvoir à H. COUTELLER E. LE QUENVEN pouvoir à Y. TAILLANDIER M. VANDEN BRUGGE pouvoir à C. SACHOT A. FARCY pouvoir à C. SACHOT F. MOREAU pouvoir à P. CORBEL P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : S. PASCO Rapporteur : C. TRAMIER
Absentes excusées : M. JANVIER V. GAUTIER	

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY : DELIMITATION D'UN
PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL ET FIXATION DES
MODALITES DE REPARTITION DES COUTS DES EQUIPEMENTS
PUBLICS**

Un secteur classé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme susceptible d'être urbanisé sans que les réseaux y soient suffisamment présents a été identifié dans le village de la Touche Basse à La Chapelle-Launay.

En application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'une opération d'aménagement ou de construction nécessite la réalisation

d'équipements autres que les équipements propres, le propriétaire, l'aménageur ou le constructeur peuvent conclure avec l'établissement compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. De plus, le même établissement peut, par délibération, fixer les modalités de partage des coûts des équipements et délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs, participeront, dans le cadre des conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants.

Le secteur concerné représente 4 parcelles pour une superficie totale de 2119 m² et nécessite l'extension des réseaux d'électricité et de téléphonie (43 ml), d'eau potable (45 ml) et la réfection de la voirie (40 ml) pour un montant total de 24 629,97 euros TTC.

Le périmètre défini et les modalités de répartition des coûts sont annexés à la présente délibération.

En application des dispositions de l'article R.151-52-13° du code de l'urbanisme, le périmètre de la zone de PUP sera intégré dans les annexes du PLU de la commune de La Chapelle-Launay.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, L.332-15, R.151-52 et R.332-25-1 à R.332-25-3 ;

Vu le PLU de La Chapelle-Launay approuvé le 25 septembre 2009, modifié le 23 mars 2012 et le 29 août 2013, mis à jour le 23 mars 2012, le 26 septembre 2017, le 1er septembre 2020, le 18 décembre 2020 et le 23 avril 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que le périmètre de PUP ainsi que le programme des équipements publics et les modalités de répartition des coûts sont définis en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'une ou plusieurs conventions de PUP sont susceptibles d'être signées concomitamment ou successivement dans le périmètre de PUP global délimité ;

Considérant que le périmètre est délimité pour une durée de 15 ans ;

CONCLUSION

Les membres du Conseil communautaire décident par 33 voix pour et 1 abstention :

☛ DE DELIMITER pour une durée de 15 ans le périmètre de la zone de projet urbain partenarial de la Touche Basse tel qu'annexé à la présente délibération ;

☛ DE FIXER les modalités de partage des coûts des équipements publics telles qu'annexées.

☛ DE PRECISER :

- qu'en application de l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de PUP seront exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans ;

- qu'en application de l'article R.332-25-1 du code de l'urbanisme, les futures conventions de PUP seront tenues à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et en mairie de La Chapelle-Launay ;

- qu'en application de l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme, la mention de la signature des futures conventions ainsi que le lieu où elles pourront être consultées sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré le 30 septembre 2021

Rémy NICOLEAU

Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET AFFICHAGE LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU

